



## **ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE RELATIF à l'INTERDICTION de CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LES VOIES ET ESPACES PUBLICS**

Le Maire de LEVENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212.2, livre II - Titre I, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Santé Publique, notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

CONSIDÉRANT une recrudescence des faits concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage de déchets divers à certains endroits de la commune,

CONSIDÉRANT le danger que constituent ces détritiques pour la sécurité des piétons et des enfants,

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, à occasionner la dégradation de biens publics, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes alcoolisées,

CONSIDÉRANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics,

CONSIDÉRANT les doléances des riverains

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire, et à assurer préventivement la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers des voies et des espaces publics,

## ARRÊTE

ARTICLE 1er : La consommation de boissons alcoolisées des 3, 4 et 5<sup>èmes</sup> groupes, définis à L'article L. 3321-1 du code de la santé publique, modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015, est interdite à Levens du 1er Juin 2022 au 1er Octobre 2022, dans les espaces publics énumérés ci-après ainsi que dans un périmètre de 50 mètres autour desdits espaces :

- les groupes scolaires et structures d'accueil des enfants,
- tout le centre ancien (village)
- la piscine,
- les Grands prés
- l'établissement sanitaire (SSR) et médico-social (EHPAD),
- les terrains de sport,
- le château de la colline
- le monument aux morts
- le cimetière.
- l'esplanade Louis roux et le parking Métropolitain.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée, aux établissements autorisés à vendre de l'alcool et à leurs terrasses.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LEVENS et les agents assermentés compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Levens, le 27 juin 2022.

Le Maire de LEVENS,  
Antoine VERAN.

